

REGLEMENT MEDICAL FEDERAL

PREAMBULE

Le Règlement médical fédéral est institué en application du Code du sport, dont l'article L. 231-5 prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

CHAPITRE I – COMMISSION MÉDICALE

La composition, les missions et le fonctionnement de la Commission médicale sont prévus à l'article XVII des Statuts de la FFE et à l'article 11.E du Règlement intérieur de la FFE.

Article 1 : Missions

La Commission médicale a pour missions de :

- mettre en œuvre au sein de la FFE les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des licenciés ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :
 - en assurant l'organisation de la surveillance sanitaire des licenciés inscrits sur les listes ministérielles ;
 - en définissant les modalités de délivrance et de renouvellement du certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'équitation ou du sport, en loisir comme en compétition ;
- définir et mettre en œuvre la politique sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ;
- émettre des avis, faire des propositions et participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment :
 - surveillance médicale des licenciés ;
 - veille épidémiologique ;
 - lutte et prévention du dopage ;
 - encadrement des collectifs nationaux ;
 - formation continue ;
 - programmes de recherche ;
 - actions de prévention et d'éducation à la santé ;
 - accessibilité des publics spécifiques,
 - contre-indications médicales liées à la pratique d'une discipline fédérale, en compétition ou non ;
 - critères de surclassement ;
 - organisation et participation à des colloques, congrès médicaux ou médico-sportifs ;
 - publications ;
- participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du Ministère des sports ;

Article 2 : Composition

Le président de la Commission médicale est nommé par le Comité fédéral sur proposition du Président de la FFE et après avis du Bureau fédéral.

Il est choisi en dehors des membres du Comité fédéral.

Il est obligatoirement docteur en médecine et titulaire d'une licence fédérale.

Sont membres de droit de la Commission médicale :

- le médecin élu au Comité fédéral ;
- les médecins des Equipes de France ;
- le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire.

Ils sont obligatoirement docteur en médecine et titulaires d'une licence fédérale.

Les autres membres de la Commission médicale sont nommés par le Président de la FFE sur proposition du président de la Commission médicale.
Ils sont obligatoirement titulaires d'une licence fédérale.

Siègent en outre à la Commission médicale, un membre du Comité fédéral, un représentant de l'administration fédérale et/ou un représentant de la DTN.

La Commission médicale peut, avec l'accord du Comité fédéral, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission médicale. Ces personnalités ne répondant pas aux qualifications mentionnées ci-dessus, elles ne sont pas membres de la Commission médicale.

Article 3 : Fonctionnement

La Commission médicale se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du président de la Commission médicale, qui fixe l'ordre du jour.

Des réunions restreintes en la présence *a minima* du médecin fédéral et d'un représentant de la DTN, peuvent avoir lieu plus fréquemment à l'initiative du président de la Commission médicale.

Pour mener à bien ses missions, la Commission médicale dispose d'un budget annuel approuvé par l'Assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive.

Chaque réunion de la Commission médicale fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Président de la FFE et au Directeur technique national.

CHAPITRE II – MÉDECINE FÉDÉRALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la FFE des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la FFE elle-même (protection et promotion de la santé, prévention des conduites dopantes...).

Les élus fédéraux, la DTN et les membres de l'encadrement de chaque Equipe de France doivent respecter l'indépendance des professionnels de santé vis à vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article R. 4127-83 du Code de la santé publique, les missions exercées par les médecins au sein de la FFE font l'objet d'un contrat écrit, soumis pour avis à l'ordre professionnel concerné.

Les différentes catégories de professionnels de santé, paramédicaux et auxiliaires ayant une activité bénévole ou rémunérée au sein de la FFE sont détaillées ci après.

Article 4 – Médecin élu

Conformément aux dispositions obligatoires issues des statuts type des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein du Comité fédéral.

Le médecin élu au Comité fédéral est membre de droit de la Commission médicale afin d'assurer l'interface entre le Comité et la Commission.

Article 5 – Médecin fédéral

Le médecin fédéral est obligatoirement docteur en médecine et titulaire d'une licence fédérale. Il est désigné par le Président de la FFE pour un mandat de 4 ans.

Le médecin fédéral organise la médecine fédérale. A ce titre, avec l'aide de la Commission médicale et en collaboration avec la DTN, il met en œuvre la politique sanitaire fédérale.

Le médecin fédéral est habilité à :

- assister aux réunions du Comité fédéral, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu ;
- représenter la FFE, sur les sujets relatifs à la santé des licenciés au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques ;
- proposer au Président de la FFE, pour nomination, en accord avec la DTN : le médecin coordonnateur, le médecin des Equipes de France, les médecins et les kinésithérapeutes d'équipes.

Le médecin fédéral rend compte de son action auprès du Président de la FFE. En outre, il établit un rapport annuel de l'activité de la Commission médicale, qu'il présente au Comité fédéral.

Article 6 – Médecin coordonnateur

Conformément au Code du sport, le médecin coordonnateur est en charge du suivi médical réglementaire des licenciés inscrits sur les listes ministérielles. Il est obligatoirement docteur en médecine et titulaire d'une licence fédérale. Il est désigné par le Président de la FFE, sur proposition du médecin fédéral après concertation avec la Commission médicale et la DTN.

Le médecin coordonnateur est membre de droit de la Commission médicale.

Le médecin coordonnateur assure les missions suivantes :

- établir avec le médecin fédéral et la Commission médicale les modalités du suivi médical réglementaire des licenciés inscrits sur les listes ministérielles ;
- s'assurer de la réalisation du suivi médical réglementaire par chaque licencié concerné ;
- analyser les résultats des examens pratiqués dans le cadre du suivi médical réglementaire et prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, certificat médical de contre indication...) ;
- s'assurer de la tenue à jour d'un livret individuel pour chaque licencié soumis au suivi médical réglementaire ;
- mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les examens des licenciés soumis au suivi médical réglementaire, les médecins fédéraux régionaux, voire les médecins conseillers des DRDJSCS, afin d'étudier avec eux les possibilités régionales les plus appropriées ;
- faire le lien avec la DTN, en particulier pour la mise en œuvre du suivi médical réglementaire pendant les stages et/ou les regroupements sportifs ;

Le médecin coordonnateur rend compte de son action auprès du médecin fédéral. En outre, il établit un rapport annuel du bilan collectif du suivi médical réglementaire, présenté à la Commission médicale ainsi qu'à l'Assemblée générale fédérale, et dont une copie est adressée au Ministère des sports.

Article 7 – Médecin des Equipes de France

Le médecin des Equipes de France est obligatoirement docteur en médecine et titulaire d'une licence fédérale. Il est désigné par le Président de la FFE, sur proposition du médecin fédéral après concertation avec la Commission médicale et la DTN.

Le médecin des Equipes de France est membre de droit de la Commission médicale.

Le médecin des Equipes de France assure les missions suivantes :

- coordonne, en concertation avec la DTN, les acteurs médicaux et paramédicaux intervenant auprès des Equipes de France et des collectifs nationaux lors des stages préparatoires et des compétitions majeures ;
- le cas échéant, en concertation avec la DTN, propose les médecins et kinésithérapeutes intervenant auprès des Equipes de France ;

- prodigue des soins aux sportifs des Equipes de France qui le nécessitent et/ou en font la demande ;
- dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et des compétitions après chaque cession de déplacement des Equipes de France.

Le médecin des Equipes de France respecte la réglementation en vigueur relative à l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments.

Le médecin des Equipes de France établit un rapport annuel qu'il transmet au médecin fédéral, à la Commission médicale ainsi qu'à la DTN, dans le respect du secret médical.

Article 8 – Médecin d'équipe

Un médecin d'équipe est un praticien affecté à une Equipe de France ou un collectif national ou appartenant à un pool des intervenants de la FFE et pouvant prodiguer des soins en remplacement du médecin « titulaire ». Il est obligatoirement docteur en médecine et titulaire d'une licence fédérale. En outre, il doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour la pratique de son activité en Equipe de France. Il est désigné par le Président de la FFE, sur proposition du médecin fédéral après concertation avec le médecin des Equipes de France et la DTN.

Chaque médecin d'équipe assure les missions suivantes :

- assurer, sous l'autorité du médecin des Equipes de France, l'encadrement de l'équipe ou du collectif dont il a la charge, lors des stages préparatoires et des compétitions majeures ;
- apporter les soins qui s'imposent et, le cas échéant, prononcer un arrêt temporaire à la pratique sportive ;
- établir un bilan d'activité à l'issue de chaque déplacement de l'équipe ou du collectif dont il a la charge, et qu'il transmet au médecin des Equipes de France.

Article 9 – Kinésithérapeute d'équipe

Un kinésithérapeute d'équipe est praticien affecté à une Equipe de France ou un collectif national ou appartenant à un pool des intervenants de la FFE et pouvant prodiguer des soins en remplacement du kinésithérapeute « titulaire ». Il est obligatoirement masseur kinésithérapeute diplômé d'Etat et titulaire d'une licence fédérale. En outre, il doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour la pratique de son activité en Equipe de France. Il est désigné par le Président de la FFE, sur proposition du médecin fédéral après concertation avec le médecin des Equipes de France et la DTN.

Le kinésithérapeute exerce ses missions dans le respect de la réglementation relative sa profession, contenue notamment dans le Code de la santé publique.

Le kinésithérapeute établit un bilan d'activité à l'issue de chaque déplacement de l'équipe ou du collectif dont il a la charge, et qu'il transmet au médecin des Equipes de France.

CHAPITRE III – SURVEILLANCE MÉDICALE DES LICENCIÉS

Article 10 – Certificat médical exigé pour la licence pratiquant

Conformément à l'article L. 231-2, I, al. 1 du Code du sport, la délivrance d'une première licence pratiquant est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'équitation ou du sport. Le certificat médical doit dater de moins d'un an. La durée d'un an précitée s'apprécie au jour de la demande de délivrance de la licence.

Le renouvellement de la licence pratiquant doit s'effectuer dans les conditions prévues à l'article D. 231-1-3 du Code du sport.

Article 11 – Certificat médical exigé pour la licence compétition

Conformément à l'article L. 231-2, I, al. 2 du Code du sport, l'obtention d'une licence compétition est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'équitation ou du sport en compétition. Le certificat médical doit dater de moins d'un an. La durée d'un an précitée s'apprécie au jour de la demande de délivrance de la licence.

Le renouvellement de la licence compétition doit s'effectuer dans les conditions prévues à l'article D. 231-1-3 du Code du sport. Lorsqu'il est exigé, le certificat médical doit dater de moins d'un an. La durée d'un an précitée s'apprécie au jour de la demande de délivrance de la licence. Un même certificat médical ne peut être utilisé que pour un seul millésime. Lorsque le certificat médical n'est pas exigé, le licencié doit fournir une attestation de santé dans les conditions prévues par le Code du sport.

Article 12 – Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles précédents doit être consécutive à un examen médical, qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état.

Cependant, la Commission médicale :

- rappelle que l'examen médical engage la responsabilité du médecin signataire du certificat médical, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires ; qu'à ce titre l'examen médical ne doit jamais être pratiqué à l'improviste et le certificat médical de complaisance est donc prohibé ;
- précise que le contenu et la rigueur de l'examen médical doit tenir compte de l'âge et du niveau du licencié ;
- conseille de tenir compte des pathologies dites « de croissance » et des pathologies antérieures liées à la pratique de l'équitation, de consulter le carnet de santé et de constituer un dossier médico-sportif ;
- préconise une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 45 ans ou avant en fonction de l'examen clinique, à répéter tous les 5 ans, une mise à jour des vaccinations et une surveillance biologique élémentaire ;
- impose, dans tous les cas de demande surclassement, la réalisation d'un électrocardiogramme de repos et d'un examen clinique particulièrement orienté sur l'appareil locomoteur.
- propose un modèle de certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'équitation ou du sport, en loisir ou en compétition, disponible sur l'Espace Santé de la FFE : <http://sante.ffe.com/certificat-medical>.

CHAPITRE IV – SUIVI MÉDICAL RÉGLEMENTAIRE DES LICENCIÉS INSCRITS SUR LES LISTES MINISTÉRIELLES

Le suivi médical réglementaire des licenciés inscrits sur les listes « Sportifs de haut niveau », « Espoirs » et « Collectifs nationaux » est institué conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code du sport.

Article 13 : Objectif

Le suivi médical réglementaire auquel sont soumis les licenciés inscrits sur les listes « Sportifs de haut niveau », « Espoirs » et « Collectifs nationaux », a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

Article 14 : Compétence

La FFE, en tant que fédération sportive délégataire, assure l'organisation du suivi précité.

Ce suivi ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du Code du travail.

Article 15 : Contenu

I- Le contenu du suivi médical réglementaire des licenciés inscrits sur la liste « Sportifs de haut niveau » est fixé par un arrêté du ministre chargé des sports, qui définit la nature et la périodicité des examens médicaux. La FFE peut prescrire des examens médicaux complémentaires.

II- Le contenu du suivi médical réglementaire des licenciés inscrits sur la liste « Espoirs » et « Collectifs nationaux » est défini par délibération du bureau de la FFE, sur proposition de la Commission médicale, dans le respect du cadre posé par un arrêté du ministre chargé des sports.

Article 16 : Non respect

Tout licencié inscrit sur la liste « Sportifs de haut niveau » ne satisfaisant pas à ses obligations dans le cadre du suivi médical réglementaire ne sera plus inscrit sur la liste correspondante.

En outre, le contrevenant perdra immédiatement les avantages liés à son statut. A ce titre, la DTN est informée du non respect du suivi médical réglementaire par le licencié, afin de suspendre la convocation de ce dernier aux regroupements, stages et compétitions des Equipes de France jusqu'à la régularisation de la situation.

Article 17 : Résultats

I- Transmission au licencié

Les résultats des examens effectués dans le cadre du suivi médical réglementaire sont inscrits dans le livret médical de chaque licencié. Le livret médical est établi par la FFE et remis par cette dernière à chaque licencié.

Le licencié peut communiquer ses résultats au médecin fédéral ou à tout autre médecin précisé par lui dans son livret médical.

II- Transmission au médecin coordonnateur

Les résultats des examens effectués dans le cadre du suivi médical réglementaire sont transmis au médecin coordonnateur désigné par la FFE.

Au vu des résultats du suivi médical réglementaire du licencié, le médecin coordonnateur peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives. Ce certificat est transmis au Président de la FFE, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFE jusqu'à la levée de la contre-indication par le médecin coordonnateur.

Le médecin coordonnateur peut être saisi par la DTN, le Président de la FFE, le responsable médical d'un pôle ou par tout médecin examinateur, en particulier ceux qui participent à l'évaluation médicale préalable à l'inscription sur l'une des listes ministérielles ou à la surveillance médicale particulière des cavaliers déjà inscrits sur l'une desdites listes. Le médecin coordonnateur instruit le dossier et statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste concernée. Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le médecin coordonnateur saisit la Commission médicale. Il rend un avis motivé au licencié, le cas échéant à son représentant légal. Le licencié peut contester la décision du médecin coordonnateur devant la Commission médicale.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis du médecin coordonnateur ou d'une demande d'appel du licencié, la Commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer. En attendant l'avis de la Commission médicale, le licencié ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ni intégrer une structure appartenant à la filière d'accès au haut niveau. Si le licencié est déjà inscrit sur une liste ministérielle ou en filière d'accession au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale. La DTN est informée afin de prendre toute disposition de suspension ou d'interdiction à l'encontre du licencié concerné.

Article 18 : Bilan

Chaque année, le médecin coordonnateur dresse un bilan de l'action relative au suivi médical réglementaire. Ce bilan fait état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats

collectifs de ce suivi. Le bilan est présenté par le médecin coordonnateur à la première Assemblée générale fédérale qui en suit l'établissement et adressé par la FFE au Ministère des sports.

Article 19 : Secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives au suivi médical réglementaire des licenciés inscrits sur les listes ministérielles sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

CHAPITRE V – SURVEILLANCE MÉDICALE LORS DES COMPÉTITIONS FÉDÉRALES

Article 20 – Recommandations de la Commission médicale

Dans le cadre des compétitions fédérales, la Commission médicale rappelle que les moyens humains et matériels mis en œuvre par l'organisateur doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des participants, nombre de spectateurs, type de locaux...).

En tout état de cause, l'organisateur doit prévoir la surveillance médicale de sa manifestation conformément aux dispositions du Règlement général des compétitions de la FFE.

Lorsque la présence d'un médecin est prévue, l'organisateur doit établir une convention écrite avec ce dernier et s'assurer qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle pour cette activité, qu'elle soit bénévole ou rémunérée.

Le médecin peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un participant. Il indique cette décision au président du concours et/ou au président du jury ainsi qu'à l'organisateur.

CHAPITRE VI – ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT MÉDICALE FÉDÉRAL

Article 21 – Adoption

Le présent règlement est proposé par la Commission médicale et adopté par le Comité fédéral.